



FORTUNA

Rechtsschutz-Versicherungs-Gesellschaft
Compagnie d'Assurance de Protection Juridique
Compagnia di Assicurazione di Protezione Giuridica

ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE POUR ENTREPRISE INFORMATION À LA CLIENTÈLE

Le présent document vise à garantir que les clients de FORTUNA Compagnie d'Assurance de Protection Juridique ont été informés de manière complète, tant sur le contenu du contrat d'assurance que sur l'identité de l'assureur et de l'intermédiaire en assurance, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance au sens de l'art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) et de l'art. 45 de la Loi sur la surveillance des assurances (LSA).

La personne qui signe la présente feuille d'information atteste ainsi qu'elle a pris connaissance des droits et devoirs qui découlent du contrat d'assurance, des Conditions générales d'assurance (CGA) correspondantes, et qu'elle a reçu, en plus du présent document, un exemplaire des CGA susmentionnées et une feuille l'informant de l'identité de l'intermédiaire en assurances.

Les principales dispositions des CGA sont présentées ci-dessous sous forme résumée afin de faciliter la compréhension de la clientèle. Elles ne remplacent en aucun cas les CGA qui font foi.

1. Partenaire contractuel

FORTUNA, dont le siège est à Adliswil, est une compagnie d'assurance de protection juridique suisse qui fait partie de GENERALI (Suisse) Holding.

2. Entreprises, personnes et objets assurés

À la conclusion du contrat d'assurance de protection juridique de l'entreprise, les personnes suivantes sont assurées : l'entreprise mentionnée sur la police ou bien le preneur d'assurance pour l'activité professionnelle qu'il exerce en tant que propriétaire de l'entreprise assurée, les autres employés de l'entreprise assurée, ainsi que les membres de la famille du preneur d'assurance dans le cadre de leur travail au sein de l'entreprise. Sont assurés en matière de protection juridique circulation le détenteur, le conducteur et le passager d'un véhicule utilisé pour l'activité de l'entreprise. Le preneur d'assurance est également assuré en tant que propriétaire ou bailleur des logements et locaux commerciaux sis en Suisse et qui sont énumérés sur la police.

Le terme « assuré », utilisé dans le présent document, désigne aussi bien une ou plusieurs personnes de sexe

féminin ou masculin, ou le cas échéant également une personne morale.

3. Champ d'application territorial

La couverture d'assurance est accordée pour la Suisse. La Principauté du Liechtenstein et les enclaves de Büsingen et Campione d'Italia sont assimilées à la Suisse.

La couverture d'assurance de protection juridique circulation s'étend au monde entier jusqu'à concurrence de CHF 50 000.-.

4. Champ d'application temporel

La couverture d'assurance est immédiatement accordée pour la protection juridique en matière de dommages-intérêts extra-contractuels consécutifs à un accident de même que dans les cas relevant du droit pénal. Pour les autres types de litiges, la couverture d'assurance prend effet après un délai d'attente de 3 mois à compter du début de l'assurance.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée (même à la fin du délai d'attente) pour les litiges dont la cause est antérieure à l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance.

5. Risques assurés et étendue de la couverture d'assurance

• Protection juridique de l'entreprise

L'assurance de protection juridique de l'entreprise couvre la défense des intérêts juridiques de l'assuré dans les domaines suivants : prétentions en dommages-intérêts extra-contractuels, droit pénal (défense dans les cas de fautes non intentionnelles), droit du travail, droit des assurances, droit du bail et droit du voisinage.

• Protection juridique circulation

L'assurance de protection juridique du véhicule couvre la défense des intérêts juridiques du détenteur, du conducteur et des passagers du véhicule assuré. La couverture d'assurance est octroyée dans les domaines suivants : prétentions en dommages-intérêts, droit pénal (défense dans les cas de fautes non intentionnelles), aide aux victimes d'infraction, droit des assurances, retrait de permis et imposition du véhicule.

L'assurance de protection juridique du conducteur couvre la défense des intérêts juridiques de l'assuré indiqué sur la police dans les domaines suivants : prétentions en dommages-intérêts, droit pénal (défense dans les cas de fautes non intentionnelles), aide aux victimes d'infraction, droit des assurances, retrait de permis, imposition du véhicule, droit des contrats liés au véhicule et droit du crédit à la consommation.

• Protection juridique du bailleur

L'assurance de protection juridique du bailleur couvre la défense des intérêts juridiques de l'assuré dans les domaines suivants : prétentions en dommages-intérêts extra-contractuels et droit du voisinage. Des conseils relatifs aux problèmes juridiques liés aux hausses de loyer, aux résiliations de baux, aux décomptes des charges et à l'encaissement des loyers sont également octroyés.

• Prestations

FORTUNA prend à sa charge ses propres frais de gestion du dossier, les honoraires d'un avocat, les émoluments judiciaires, les frais de procédure, les dépens et les frais d'expertise jusqu'à concurrence du montant maximal admis (CHF 250 000.- en Suisse et CHF 50 000.- pour tous les autres pays). La Compagnie assume par ailleurs les frais de recouvrement qui ont été accordés et les avances des cautions pénales pour un maximum de CHF 100'000.-.

Par le biais de son Service juridique, FORTUNA donne à l'assuré des consultations juridiques par téléphone – indépendamment de l'existence d'une couverture d'assurance – pour autant que les problèmes juridiques soient liés à l'entreprise assurée et qu'ils ne requièrent pas d'autres investigations.

FORTUNA ne prend en charge ni les amendes, ni les prétentions en dommages-intérêts, ni les frais d'examen médicaux, ni les frais qui auraient été à la charge d'une autre personne si la présente assurance n'existait pas.

• Restrictions en matière de couverture

La défense des intérêts juridiques de l'assuré n'est pas couverte dans les cas suivants :

- Dans toutes les affaires qui ne sont pas expressément couvertes.
- Les litiges contre FORTUNA Compagnie d'Assurance de Protection Juridique ou le mandataire chargé de défendre les intérêts de l'assuré.
- En cas de participation active à des compétitions, à des courses de vitesse de toute nature et des courses d'entraînements (avec des engins de sport motorisés).
- Lorsqu'à la naissance du litige, le conducteur n'était pas titulaire d'un permis de conduite valable ou n'était pas autorisé à conduire ce véhicule, lorsqu'il conduisait un véhicule non muni de plaques de contrôle valables ou sans avoir été au bénéfice de la couverture d'assurance prescrite par la loi, ou de manière générale lors de toute utilisation illicite d'un véhicule.
- Dans les cas régis par la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) et lorsqu'il s'agit uniquement de l'encaissement de créances.
- Dans les cas qui touchent les biens immatériels, la concurrence, les cartels, le droit fiscal et des contributions, le droit public des constructions et la législation en matière de police du commerce.
- En tant que participants à des rixes et bagarres, de même qu'en cas de délits en matière d'atteinte à l'honneur.
- Pour les litiges qui résultent d'un délit commis intentionnellement par l'un des assurés.
- En cas d'acquisition ou d'aliénation (achat, échange, donation, cession, etc.) de participations des entreprises et de créances.
- En cas de refus de prétentions en dommages-intérêts réclamés par des tiers.
- En cas de conflits qui opposent les membres d'une même famille ou des assurés tous couverts par la présente assurance.

6. Procédure en cas de sinistre

Pour tout événement donnant droit à des prestations de FORTUNA, il faut avertir la Compagnie par écrit dans un délai de 10 jours à compter du moment où l'ayant droit a pris connaissance du sinistre.

7. Traitement des sinistres

En règle générale, FORTUNA fait traiter les litiges juridiques assurés par son propre Service juridique.

FORTUNA défend une politique de règlement des conflits caractérisée par la loyauté et l'éthique.

Seule FORTUNA est habilitée à mandater un avocat externe. Elle effectue cette démarche lorsque le recours à un avocat externe est nécessaire dans la perspective d'une procédure judiciaire ou administrative ou en cas de conflits d'intérêts.

8. Litiges

En cas d'échec des négociations concernant un arrangement à l'amiable, FORTUNA décide de l'opportunité d'intenter un procès.

Lorsque FORTUNA refuse d'entreprendre d'autres démarches qu'elle considère comme vouées à l'échec, elle soumet par écrit à l'assuré une proposition de solution dûment motivée.

Si l'assuré n'est pas d'accord avec la solution proposée par FORTUNA, il peut présenter l'affaire à un avocat suisse qui évaluera le cas en tant qu'arbitre et qui sera choisi par la Compagnie, d'entente avec l'intéressé.

Si l'assuré intente un procès à ses frais et à ses risques et périls et s'il obtient un jugement plus favorable que la solution proposée par FORTUNA, la Compagnie prend alors à sa charge les frais qui en découlent, jusqu'à concurrence du montant maximum assuré.

9. Durée du contrat et paiement des primes

Le contrat est conclu pour la durée indiquée sur la police d'assurance. Il est ensuite à chaque fois reconduit tacitement d'année en année pour autant qu'aucune résiliation n'ait été reçue, au plus tard trois mois avant l'échéance.

La prime est à chaque fois due à la date mentionnée dans le contrat. La première prime, droit de timbre compris, est due au moment de la remise de la police d'assurance, mais au plus tôt au début de l'assurance.

10. Protection des données

FORTUNA traite les données personnelles des parties au contrat dans le cadre de l'exercice de son activité d'assurance (évaluation du risque, gestion des sinistres, statistiques, marketing). Il s'agit notamment de données qui figurent dans les propositions d'assurance, les contrats, les déclarations de sinistres, les rapports médicaux, les écritures et les autres documents officiels.

FORTUNA traite et archive les données contractuelles principalement sous forme électronique.

Les consultations juridiques données par téléphone font en principe l'objet d'un compte-rendu saisi sous forme électronique. Les personnes externes à FORTUNA Compagnie d'Assurance de Protection Juridique ne bénéficient d'aucun droit d'accès à ces informations.

Pour chaque sinistre déclaré, le Service juridique de FORTUNA tient un dossier sous forme papier qui est ensuite archivé. Les personnes externes au Service juridique ne bénéficient d'aucune possibilité d'accès à ces informations.

Le/la soussigné(e) confirme avoir reçu les présentes informations destinées à la clientèle et en avoir pris connaissance.

Lieu, date..... Signature du(de la) proposant(e)